



POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME

DÉCEMBRE 2010

DÉPOSÉE AU CONSEIL LE 6 DÉCEMBRE 2010

ADOPTÉE LE 6 DÉCEMBRE 2010

RÉSOLUTION NO. 2010-12-353

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La présente politique constitue une politique de gestion contractuelle instaurant des mesures conformes à celles exigées suite à l'adoption de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le processus d'attribution des contrats des organismes municipaux.

Ainsi, la municipalité de Saint-Chrysostome instaure par la présente politique des mesures visant à :

- Assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer,, dans le but d'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumission pour laquelle il a présenté une soumission;
- Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- Assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté sous l'égide de cette loi;
- Prévenir des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- Prévenir des situations de conflit d'intérêt;
- Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte;
- Encadrer la prise de toute décision qui a pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

Le tout afin de promouvoir la transparence de l'octroi des contrats municipaux dans le respect des règles relatives à l'adjudication de tels contrats prévus dans les lois qui régissent le fonctionnement des organismes municipaux.

2. DÉFINITION DES TERMES EMPLOYÉS

« ACHAT »

Toute fourniture d'un bien ou d'un service requis dans le cours normal des opérations de la municipalité.

« APPEL D’OFFRES »

Processus d’acquisition ou de vente publique ou par voie d’invitation écrite qui sollicite auprès des fournisseurs ou acheteurs des propositions écrites de prix pour des biens ou des services d’une valeur de 25 000\$ et plus, taxes incluses et qui ne peuvent être octroyés que par un tel processus en vertu du Code municipal, suivant les conditions définies à l’intérieur de documents prévus à cette fin. Il vise à faire jouer le jeu de la libre concurrence et à obtenir un meilleur rapport qualité/prix pour les biens et les services acquis par la municipalité.

« BON DE COMMANDE »

Document confirmant au fournisseur l’achat de la marchandise à livrer ou le service à exécuter, selon les conditions négociées.

« COMMUNICATION D’INFLUENCE »

Communication pouvant être effectuée par quiconque auprès d’un membre du conseil, d’un dirigeant de la municipalité ou encore d’un employé dans le but d’influencer la prise de décision en sa faveur.

« CONSEIL MUNICIPAL »

Le conseil municipal de Saint-Chrysostome.

« CONTRAT »

Dans un contexte d’appel d’offres (voir aussi « Appel d’offres »), l’ensemble des documents utilisés dans ce processus et composé notamment de l’avis au soumissionnaire, du devis ou cahier des charges, des conditions générales et particulières, du formulaire de soumission, des addendas, de la présente politique de gestion contractuelle et de la résolution du conseil municipal octroyant le contrat ou du formulaire d’octroi de contrat suivant le règlement concernant la délégation des pouvoirs d’autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité (032-2001, modifié par 105-2006 et autres amendements).

Dans un contexte de contrat de gré à gré (voir aussi « contrat de gré à gré »), une entente écrite décrivant les termes et conditions liant la municipalité avec un fournisseur relativement à l’achat, à la location ou à la vente d’un bien ou d’un service duquel découle une obligation de nature monétaire. Un contrat peut notamment prendre la forme d’un bon de commande.

« CONTRAT DE GRÉ À GRÉ »

Un contrat d'une valeur inférieure à 25,000\$ ou pouvant être conclu sans qu'il soit obligatoire de procéder à un appel d'offres en vertu des règles d'adjudication des contrats prévues au Code municipal.

« DÉPASSEMENT DE COÛT »

Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire, un adjudicataire ou un fournisseur.

« ESTIMATION DU PRIX DU CONTRAT »

Estimation réaliste et raisonnable du coût d'un bien ou d'un service préalable au processus d'octroi d'un contrat.

« FOURNISSEUR »

Toute personne physique ou morale qui est en mesure d'offrir des biens et des services répondant aux exigences et aux besoins requis par la municipalité.

« SOUMISSION »

Offre reçue d'un soumissionnaire à la suite d'un appel d'offres.

« SOUMISSIONNAIRE »

Personne ou entreprise qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

« TITULAIRE D'UNE CHARGE PUBLIQUE »

Sont titulaires d'une charge publique, le maire, les conseillers municipaux, ainsi que les membres du personnel de la municipalité et des organismes visés aux articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c.R-9.3)

« MUNICIPALITÉ »

Municipalité de Saint-Chrysostome.

3. APPLICATION

3.1 TYPE DE CONTRATS VISÉS

La présente politique est applicable à tout contrat conclu par la municipalité, y compris les contrats octroyés de gré à gré et par appel d'offres sur invitation ou public, sans égard au coût prévu pour son exécution.

Elle ne s'applique pas seulement lorsque la municipalité est en position de consommateur mais également lorsqu'elle est dans la position de vendeur de biens ou de services compte tenu des adaptations nécessaires.

3.2 PERSONNE RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

La (le) directrice/teur générale/ est responsable de l'application de la présente politique sous réserve du pouvoir de contrôle du maire prévu à la section 3.3.

3.3 CONTRÔLE EFFECTUÉ PAR LE MAIRE

Toute personne peut soumettre au maire toute situation portée à sa connaissance et laissant entendre une problématique quant à l'application de la présente politique afin que ce dernier exerce son droit de surveillance, d'investigation et de contrôle prévu à l'article 142 du Code municipal.

Ce dernier doit alors faire les gestes appropriés pour s'assurer que la présente politique est conformément appliquée.

4. PORTÉE DE LA POLITIQUE

4.1 PORTÉE À L'ÉGARD DE LA MUNICIPALITÉ

La présente politique lie le conseil municipal, les membres de celui-ci, les dirigeants et employés de la municipalité qui sont tenus, en tout temps, de l'appliquer dans l'exercice de leurs fonctions.

À défaut par ces derniers de se soumettre à l'application de la présente politique, ils sont passibles des sanctions prévues à la section 9 de la présente politique.

4.2 PORTÉE À L'ÉGARD DES MANDATAIRES, ADJUDICATAIRES ET CONSULTANTS

Les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité, quel que soit leur mandat, sont tenus de respecter la présente politique dans l'exercice du mandat qui leur est confié, ce politique en faisant partie intégrante.

À défaut par ces derniers de se conformer à celle-ci, ils sont passibles des sanctions prévues à l'article 9.2 de la présente politique.

4.3 PORTÉE À L'ÉGARD DES SOUMISSIONNAIRES

La présente politique s'applique à tout document d'appel d'offres auquel les soumissionnaires doivent obligatoirement se conformer.

À défaut par ces derniers de se soumettre à la présente politique, ils sont passibles des sanctions prévues à l'article 9.3 de la présente politique.

4.4 PORTÉE À L'ÉGARD DES CITOYENS

La présente politique répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics à l'égard des citoyens de la municipalité. Elle représente une forme de contrat social entre ces derniers et la municipalité. Ils peuvent soumettre au responsable de la gestion des plaintes toutes situations préoccupantes de contravention à la présente politique dont ils ont connaissance.

II ENCADREMENT DU PROCESSUS CONTRACTUEL

5. PROCESSUS PRÉ-APPEL D'OFFRES ET PRÉCONTRACTUEL

5.1 ATTESTATION DE PRISE DE CONNAISSANCE DE LA POLITIQUE

Dès l'entrée en vigueur de la politique, la municipalité remet une copie de la politique de gestion contractuelle à ses dirigeants et gestionnaires et leur demande de signer une attestation confirmant qu'ils en ont pris connaissance.

5.2 FORMATION AUX DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS

La municipalité s'engage à offrir à ses dirigeants et employés exerçant des fonctions reliées à l'octroi ou la gestion des contrats municipaux, de la formation visant à perfectionner, accroître et maintenir leurs connaissances au sujet des normes de confidentialité devant être respectées, des règles d'adjudication légale des contrats, des règles en matière de lobbying ainsi que toute matière pertinente à la saine gestion contractuelle municipale.

5.3 TRANSPARENCE LORS DE L'OCTROI D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

5.3.1 NORMES D'ÉTHIQUE APPLICABLES

Tous les dirigeants ou employés municipaux qui interviennent au processus contractuel doivent contribuer à maintenir la saine image de la municipalité, développer et maintenir de

bonnes relations avec la municipalité et ses fournisseurs et ce, en faisant preuve d'impartialité et en respectant certaines règles d'éthique dans l'accomplissement de leurs fonctions reliées au processus contractuel municipal.

Pour ce faire, ils doivent notamment :

- Assurer la transparence dans le traitement des dossiers contractuels;
- Faire en sorte d'appliquer la présente politique dans le meilleur intérêt de la municipalité et de ses citoyens;
- Assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs;
- Éviter tout conflit d'intérêt ou toute situation qui pourrait entraîner des avantages personnels;
- Prévenir toute situation de favoritisme, de malversation, d'abus de confiance, d'apparence de conflit d'intérêt ou autres formes d'inconduites;
- N'accepter, ne recevoir ou ne solliciter en aucun cas, pour quiconque y compris lui-même, des gratifications, des avantages, des dons ou autres marques d'hospitalité, quelque que soit sa valeur en échange d'une décision qu'il doit prendre, qui est susceptible d'influer sur son indépendance de jugement ou risquant de compromettre son intégrité. La présente règle ne s'applique pas dans le cas qui relève des règles de bienséance, de la courtoisie, du protocole ou de l'hospitalité et qui est d'une valeur raisonnable dans les circonstances;
- Prévenir l'utilisation inapproprié des ressources de la municipalité;
- Ne pas divulguer, avant l'ouverture des soumissions, et ce en conformité avec les exigences de la loi, tout renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumission ou d'un document auquel elle renvoie.

5.3.2 MISE EN CONCURRENCE DES SOUMISSIONNAIRES POTENTIELS

Lors de l'octroi d'un contrat de gré à gré, d'une valeur de 1000\$ à 24 999\$, la municipalité s'engage à solliciter des offres auprès d'au moins deux (2) fournisseurs locaux si possible avec rotation des fournisseurs si possible ou d'un (1) seul avec justification écrite. Elle peut, à cette fin, se constituer un fichier de fournisseurs. Ce fichier peut également servir aux appels d'offres sur invitation.

La municipalité s'engage à accepter le prix le plus bas soumis pour une soumission conforme aux exigences de la municipalité.

5.4 TRANSPARENCE LORS DE LA PRÉPARATION D'UN APPEL D'OFFRES

5.4.1 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ DES MANDATAIRES ET CONSULTANTS CHARGÉS DE RÉDIGER DES DOCUMENTS OU D'ASSISTER LA MUNICIPALITÉ DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

Bien que la municipalité privilégie la collaboration de ses services internes pour la préparation d'un appel d'offres, tout mandataire ou consultant chargé par la municipalité de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus est formellement obligé de préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

À cet égard, le mandataire et le consultant doivent obligatoirement signer au début de leur mandat, un engagement de confidentialité prévu à l'annexe 1 de la présente politique. En cas de non-respect de cette obligation, en sus de la sanction prévue à la section 10.2 de la présente politique, ces derniers pourront être passibles des pénalités pouvant être contenues dans l'engagement de confidentialité.

5.4.2 FRACTIONNEMENT DE CONTRAT

La municipalité n'a recours à la division d'un contrat en plusieurs contrats en semblables matières que dans la mesure permise par l'article 938.0.3 du CM., soit dans les cas où cette division est justifiée par des motifs de saine administration.

Lorsque la division du contrat est justifiée par des motifs de saine administration, ces motifs doivent être consignés à la recommandation du gestionnaire soumise à l'approbation du conseil municipal en vue de l'octroi du contrat ou au formulaire d'octroi de contrat par le gestionnaire autorisé en vertu du règlement 117-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires

5.4.3 MISE À LA DISPOSITION DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

La municipalité, dès l'entrée en vigueur de la présente politique, procède à la publication de ses documents d'appel d'offres, pour les contrats d'une valeur de 100 000\$ et plus, exclusivement sur le système électronique d'appel d'offres (SÉAO) approuvé le Gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1).

Pour tout processus d'octroi d'un contrat d'une valeur inférieure à 100 000 \$ mais de 25 000\$ et plus, les documents d'appel d'offres sont vendus par la municipalité, à titre gratuit ou non, par l'intermédiaire uniquement de la directrice générale ou directrice générale adjointe, afin de préserver l'identité des soumissionnaires.

6 PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

6.1 LE COMITÉ DE SÉLECTION POUR L'ANALYSE DES OFFRES POUR SERVICES PROFESSIONNELS

6.1.1 DÉLÉGATION DU POUVOIR DE NOMMER LES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION CHARGÉS DE L'ANALYSE DES OFFRES POUR SERVICES PROFESSIONNELS

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil a adopté le règlement 032-2001, modifié par le règlement 105-2006 et modifié par le règlement # 2010 concernant la délégation des pouvoirs en matière d'adjudication de contrats relatifs à la fourniture de services professionnels, déléguant au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres selon le processus prescrit par la loi.

En vertu dudit règlement, le directeur général de la municipalité désigne les membres du comité de sélection en fonction d'une liste de gestionnaires internes ou externes établie par résolution du conseil.

6.1.2 NOMINATION D'UN RESPONSABLE DE L'ENCADREMENT DU TRAVAIL DU COMITÉ

Afin d'assister et d'encadrer les travaux des membres d'un comité de sélection, chargé de l'analyse de certaines soumissions, le directeur général est désigné pour agir à titre de responsable de l'encadrement du comité de sélection.

6.1.3 NOMINATION DU COMITÉ DE SÉLECTION POUR L'ANALYSE DES OFFRES DE SERVICES PROFESSIONNELS

Le directeur général désigne trois (3) membres dont un doit avoir des connaissances dans le domaine visé par l'appel d'offres. À partir d'une liste de gestionnaire interne ou externe mentionnée à l'article 6.1.1. Un des membres du comité peut être le directeur général.

6.1.4 RÔLE ET RESPONSABILITÉ DU RESPONSABLE DE L'ENCADREMENT DU COMITÉ

Le directeur général est responsable de :

- Procéder à l'ouverture des offres aux heures et date stipulées dans l'appel d'offres;
- Statuer sur la conformité des offres reçues;
- Constituer le dossier d'analyse des offres et le transmettre au comité de sélection pour évaluation des offres reçues;
- Présider et agir à titre de secrétaire, pour animer les travaux du comité de sélection lors de la rencontre préliminaire et d'évaluation;

- Rédiger la fiche de cheminement de recommandation à soumettre au conseil municipal.

6.1.5 FORMATION AUX MEMBRES

La municipalité s'engage à fournir une formation aux membres du comité de sélection se rapportant au processus et aux normes applicables en matière d'appel d'offres municipaux.

6.1.6 DÉCLARATION SOLENNELLE DES MEMBRES DU COMITÉ

Les membres du comité de sélection doivent lors de leur entrée en fonction, remplir et fournir la déclaration solennelle prévue à l'annexe II de la présente politique. Cette déclaration prévoit notamment que les membres du comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues et ce, avant l'évaluation en comité de sélection. Aux termes de cette déclaration, les membres du comité attestent qu'ils ne possèdent aucun intérêt pécuniaire ou lien d'affaires dans les personnes morales, sociétés ou entreprises qui sont soumissionnaires auprès de la municipalité dans le cadre de l'appel d'offres.

Les membres du comité devront également affirmer solennellement qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la municipalité, garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêt et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

6.1.7 PROTECTION DE L'IDENTITÉ DES MEMBRES

En sus des membres d'un comité de sélection qui ne doivent en aucun cas divulguer le mandat qui leur a été confié par la municipalité, tous dirigeants et employés de la municipalité doivent préserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, et ce en tout temps.

6.1.8 PROCESSUS D'ÉVALUATION EFFECTUÉ PAR LES MEMBRES

- Évaluer individuellement chaque soumission sans en connaître le prix et ne pas les comparer;
- Attribuer à la soumission, eu égard à chaque critère de pondération, un nombre de points;
- Signer l'évaluation faite en comité;

- S'engager à œuvrer en l'absence de conflit d'intérêt, de partialité et assurer la confidentialité des délibérations.

Le comité de sélection doit procéder à l'évaluation des offres en respect avec les dispositions du Code Municipal, notamment l'article 936.0.1 ainsi qu'en respect avec le principe de l'égalité entre les soumissionnaires.

6.2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES EMPLOYÉS ET DES DIRIGEANTS MUNICIPAUX

6.2.1. CONFIDENTIALITÉ ET DISCRÉTION

Les employés et dirigeants municipaux doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion absolue et conserver la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus.

6.2.2. LOYAUTÉ

Tout employé et dirigeant municipal ont la responsabilité de respecter la présente politique et doivent s'abstenir en tout temps de se servir de leurs fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier. Ces derniers doivent également respecter en tout temps les normes d'éthique qui leur sont imposées par la présente politique.

6.2.3. DÉNONCIATION OBLIGATOIRE D'UNE SITUATION DE COLLUSION, TRUQUAGE, TRAFIC D'INFLUENCE, D'INTIMIDATION ET DE CORRUPTION

Tout membre d'un conseil, dirigeant municipal ou employé de la municipalité qui a connaissance ou auquel l'on porte à son attention une pratique suspecte, une situation de collusion, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit obligatoirement la dénoncer au responsable de la gestion des plaintes de la municipalité.

6.2.4. DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

Les employés et les dirigeants municipaux doivent déclarer qu'ils respecteront l'obligation prévue à l'article 6.2.1 de la présente politique. Cette déclaration doit être remise au directeur général qui la dépose dans les archives municipales. Elle doit prendre la forme de celle prévue à la section 1 de l'annexe III de la présente politique.

6.3 OBLIGATIONS DES SOUMISSIONNAIRES

6.3.1 DÉCLARATION D'ABSENCE DE COLLUSION ET DE TENTATIVE D'INFLUENCE AUPRÈS D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission auprès de la municipalité, il doit également déposer une déclaration (Annexe IV) dans laquelle il affirme solennellement, devant un commissaire à l'assermentation, qu'à sa connaissance et suite à des vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur, actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir l'information relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit également déclarer solennellement qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

Il doit également déclarer qu'il n'y a eu aucune communication, entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement, et ce avant l'heure de l'ouverture officielle des soumissions.

6.3.2 DÉCLARATION RELATIVE AUX COMMUNICATIONS D'INFLUENCE AUPRÈS DE LA MUNICIPALITÉ

En même temps que le dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit déposer une déclaration solennelle faite devant un commissaire à l'assermentation (annexe IV) dans laquelle il affirme si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat et si ces communications d'influence l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (L.R.Q. T-11.01), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du commissaire au Lobbyisme.

Dans cette même déclaration, le soumissionnaire doit indiquer si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès des titulaires de charge publique de la municipalité, dans les six (6) mois précédant le processus d'appel d'offres ou l'octroi du contrat et indiquer l'objet de ces communications d'influence.

6.3.3 DÉCLARATION D'INTÉRÊT

Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit faire une déclaration solennelle (Annexe IV) indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et/ou les employés de la municipalité.

Il doit également préciser qu'il s'engage, s'il est l'adjudicataire du contrat, à ne pas retenir les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne ou à la préparation du contrat qui lui est octroyé, et ce, pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat octroyé.

6.3.4 FORME ET VALEUR DE L'ATTESTATION ET DES DÉCLARATIONS

Les déclarations prévues aux sections 6.3.1, 6.3.2 et 6.3.3 doivent être faites par écrit sur le même formulaire prévu à cette fin par la municipalité et reproduit à l'annexe IV de la présente politique. Ce formulaire est intitulé « Déclaration du soumissionnaire ».

Cette déclaration devant un commissaire à l'assermentation, doit être fournie en même temps que la soumission déposée. Cette déclaration fait partie intégrante des conditions contractuelles qui lient le soumissionnaire à la municipalité.

6.3.5 INSCRIPTION OBLIGATOIRE AU REGISTRE DES LOBBYISTES

Il est strictement interdit pour un soumissionnaire, un adjudicataire ou un fournisseur d'avoir des communications d'influence, orales ou écrites, avec un titulaire d'un charge publique notamment en vue de l'influencer lors de la prise de décision relativement :

- À l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition, d'une résolution, d'un règlement ou d'une directive;
- À la tenue d'un processus d'appel d'offres, à son élaboration ou son annulation;
- À l'attribution d'un contrat de gré à gré.

Il peut toutefois le faire si les moyens employés sont légaux et à la condition qu'il soit inscrit au registre prévu à cette fin par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbysme. Dans le cas d'un soumissionnaire, ce dernier doit indiquer dans sa déclaration (annexe IV) devant être remise en même temps que sa soumission, s'il est un lobbyiste inscrit au registre et fournir une preuve, le cas échéant, de cette inscription.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé, aux fins de la présente politique, à une activité de lobbysme. Ne constituent pas des activités de lobbysme celles prévues aux articles 5 et 6 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbysme.

6.3.6 AVANTAGES À UN EMPLOYÉ, DIRIGEANT, MEMBRE DU CONSEIL, COMITÉ DE SÉLECTION

Il est strictement interdit à un soumissionnaire d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations ou tout autre avantage à un employé, dirigeant, membre du conseil ou du comité de sélection.

6.4 TRANSMISSION D'INFORMATION AUX SOUMISSIONNAIRES

6.4.1. NOMINATION D'UN RESPONSABLE DE L'INFORMATION AUX SOUMISSIONNAIRES

Pour chaque procédure d'appel d'offres, la municipalité procède à la nomination du ou des responsables dont la fonction est de fournir les informations administratives et techniques

concernant la procédure d'appel d'offres en cours aux soumissionnaires potentiels. Pour toute question ou commentaire relatif au processus d'appel d'offres ou à l'objet du contrat sollicité, le soumissionnaire doit obligatoirement et uniquement s'adresser au (x) responsable (s) désigné (s) de l'appel d'offres dont les coordonnées apparaissent aux documents d'appel d'offres.

6.4.2 RÔLE ET RESPONSABILITÉ DU RESPONSABLE DE L'INFORMATION AUX SOUMISSIONNAIRES

En plus de fournir les informations administratives et techniques, le (s) responsable (s) désigné (s) est (sont) le (s) seul (s) pouvant émettre des addendas dans le cadre du processus d'appel d'offres pour lequel il (s) est (sont) désigné (s). Il (s) doit (vent) s'assurer de fournir et de donner accès aux soumissionnaires à de l'information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.

6.4.3 VISITE DE CHANTIER

La municipalité limite la tenue de visite de chantier au projet de réfection d'ouvrages existants dont l'ampleur peut être difficilement décrit de façon précise aux documents d'appel d'offres. Ces visites ne sont autorisées que par le directeur général et sur rendez-vous avec les preneurs de documents d'appel d'offres.

Le responsable de l'information aux soumissionnaires est la personne désignée aux visites des soumissionnaires et elle doit compiler les questions posées par chacun des soumissionnaires lors de la visite et émettra, s'il y a lieu, un addenda à la fin de la visite, de façon à fournir la même réponse à tous les soumissionnaires.

6.5 DROIT DE NON-ATTRIBUTION DU CONTRAT

Dans l'éventualité où les soumissions reçues sont beaucoup plus élevés que les taux habituellement présents sur le marché ou encore par rapport à l'estimation des coûts de la municipalité ou si les soumissions soumises sont déraisonnables ou manifestement trop basses, la municipalité se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat. Des soumissions sont considérées trop basses lorsqu'elles risquent sérieusement de compromettre l'exécution même du contrat à octroyer ou qu'elles sont de beaucoup inférieures à la valeur du bien meuble ou immeuble mis en vente par la ville.

6.6 RETRAIT D'UNE SOUMISSION APRÈS L'OUVERTURE

Dans le cadre d'un processus d'appel d'offres sur invitation ou public, la municipalité considère qu'une soumission constitue un engagement qui doit être respecté par le soumissionnaire et qu'elle n'a aucun avantage à permettre le retrait d'une soumission une fois qu'elle est ouverte. Pour ces motifs, la municipalité ne permet pas, dans ses documents d'appel d'offres, le retrait d'une soumission par un soumissionnaire après l'ouverture.

6.7 GESTION DES PLAINTES

La municipalité délègue la tâche de responsable de la gestion des plaintes au directeur général selon sa politique adoptée le 3 novembre 2003. Son rôle consiste à recevoir et analyser les plaintes au sujet de pratique suspecte, de situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption, tant de la part des membres du conseil, des dirigeants et employés municipaux que des citoyens et soumissionnaires s'estimant lésés.

Le directeur général voit au traitement de la plainte en prenant les dispositions nécessaires pour le cas échéant, que soient apportés les ajustements ou correctifs requis afin d'assurer le respect de la présente politique de gestion contractuelle. Lorsque le directeur général le juge nécessaire, il transmet les recommandations au conseil municipal et si le besoin est, aux autorités compétentes du MAMROT ou en matière de crimes et d'entrave à la libre concurrence.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où l'auteur d'une plainte jugerait insatisfaisant le traitement que le directeur général en a fait et les mesures qu'il a prises pour y donner suite ou s'il juge que le directeur général est lui-même en conflit d'intérêt, il peut s'adresser au maire qui exerce un pouvoir de contrôle sur l'ensemble de l'administration municipale.

Si après avoir exercé cet autre recours, le plaignant demeure insatisfait, il peut s'adresser au MAMROT ou aux autorités compétentes en matière de crimes et d'entrave à la libre concurrence.

III ENCADREMENT POST-CONTRACTUEL

7 GESTION DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT

7.1 MODIFICATIONS APPORTÉES AU CONTRAT INITIAL

7.1.1. DÉMARCHES D'AUTORISATION D'UNE MODIFICATION

Pour toute demande de modification au contrat, le responsable du projet doit présenter une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification et en soumettre une copie au directeur général. Ce dernier étudie la demande de modification présentée et soumet ses recommandations au conseil municipal.

7.1.2. ÉLÉMENTS DEVANT JUSTIFIER LA MODIFICATION

Une modification à un contrat n'est accordée que dans la mesure où la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature. À cet égard, un examen

scrupuleux de la modification demandée est effectué par rapport aux règles jurisprudentielles applicables en la matière.

De plus, la modification ne doit pas être un élément qui pouvait de manière prévisible être inclus au contrat initial. La non-modification du contrat est la règle et la modification, l'exception.

7.1.3 EXCEPTION AU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Pour toute modification à un contrat entraînant une dépense inférieure à 10% du coût du contrat original, jusqu'à un maximum de 50,000\$ et dans la mesure où le directeur général s'est vu déléguer le pouvoir d'autoriser une telle dépense par règlement, une telle modification au contrat peut être autorisée par écrit au directeur général. Cet écrit doit indiquer les raisons justifiant l'autorisation de cette modification.

7.1.4 FORCE MAJEURE

La municipalité permet à ce que le processus décisionnel, quant aux modifications d'un contrat d'appel d'offres, soit écarté sur une base exceptionnelle, dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux.

Dans le cas où la modification au contrat entraîne une dépense inférieure au montant maximal pour lequel le directeur général est autorisé à engager des dépenses, ce dernier est autorisé à écarter le processus décisionnel et à autoriser la modification nécessaire. Cette modification doit toutefois être justifiée par écrit au conseil municipal à la séance suivant ladite modification.

Pour toute modification entraînant une dépense supérieure au montant pour lequel le directeur général est autorisé à engager une dépense, en vertu d'un règlement à cet effet, seul le maire peut, conformément à l'article 937 du Code Municipal autoriser une modification au contrat en écartant le processus décisionnel applicable.

7.2 GESTION DES DÉPASSEMENTS DE COÛTS

La même démarche d'autorisation d'un dépassement de coûts et les mêmes exceptions applicables prévues à la section 7.1 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à la gestion des dépassements de coûts du contrat.

8 OBLIGATION DE NON-SOLLICITATION À L'EMBAUCHE DES DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS MUNICIPAUX PAR UN SOUMISSIONNAIRE ANCIEN, ACTUEL OU ÉVENTUEL

Il est strictement interdit pour un soumissionnaire ancien, actuel ou futur de retenir les services ou d'engager un dirigeant ou un employé de la municipalité ayant participé à

l'élaboration d'un appel d'offres de la municipalité en vertu duquel un contrat lui a été octroyé, et ce, pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat. Cette interdiction vise à empêcher un dirigeant ou un employé de favoriser ou paraître favoriser une entreprise dans le but d'y avoir un contrat d'emploi par la suite et qu'un soumissionnaire obtienne des informations privilégiées parce qu'un de ses employés travaillait auparavant pour la municipalité. Cette obligation fait partie intégrante de tous les documents d'appels d'offres de la municipalité et s'impose aux soumissionnaires.

IV DISPOSITIONS FINALES

9 SANCTIONS POUR IRRESPECT DE LA POLITIQUE

9.1 SANCTIONS POUR LE DIRIGEANT OU L'EMPLOYÉ

Toute contravention à la présente politique est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé. Une contravention à la présente politique par un dirigeant ou un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi.

9.2 SANCTIONS POUR LE MANDATAIRE ET CONSULTANT

Le mandataire et consultant qui contrevient à la présente politique, malgré toute pénalité pouvant être prévue au contrat le liant à la municipalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat et se voir retirer du fichier de fournisseurs de la municipalité constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

9.3 SANCTIONS POUR LE SOUMISSIONNAIRE

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par la présente politique peut voir sa soumission automatiquement rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant et voir son nom retiré du fichier des fournisseurs de la municipalité, constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce pour une période possible de cinq (5) ans.

Cependant, dans l'éventualité où le soumissionnaire omet de produire la déclaration prévue à l'annexe IV de la présente politique, sa soumission est automatiquement rejetée.

9.4 SANCTIONS POUR LE MEMBRE DU CONSEIL

Tout membre du conseil qui contrevient à la présente politique est passible des sanctions prévues par l'article 1110 du Code municipal.

9.5 SANCTIONS POUR LE MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient à la présente politique peut voir son nom retiré de la liste des candidats au comité de sélection et est susceptible de faire face à une poursuite en dommage-intérêts de la part de la municipalité dans le cas où sa conduite cause préjudice à cette dernière. Il peut aussi être remercié de ses fonctions au comité de sélection dès qu'il contrevient à la présente politique en cours de mandat.

10 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil municipal.

ANNEXE 1

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ DES MANDATAIRES ET/OU CONSULTANTS

(Ci-après appelé(e) « MANDATAIRE » ou « CONSULTANT »)

PRÉAMBULE

Considérant qu'en vertu du Code municipal et de sa politique de gestion contractuelle adoptée par résolution du conseil municipal le 6 décembre 2010, la municipalité doit, dans le cadre de l'élaboration, le processus d'attribution et la gestion des contrats qu'elle octroie ou conclut, garder certaines informations confidentielles;

Considérant qu'en date du _____, un contrat de service (ou autre type de contrat) est intervenu entre la municipalité et le MANDATAIRE OU CONSULTANT en vue de rédiger des documents d'appel d'offres et de l'assister dans le cadre de ce processus (ou autre type de mandat);

Considérant que, dans le cadre de son contrat exécuté pour le compte de la municipalité, le MANDATAIRE OU CONSULTANT est susceptible d'avoir accès,, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information de nature confidentielle et pour lesquels la municipalité doit en conserver le caractère confidentiel en vertu de la loi;

Considérant que la municipalité accepte de divulguer divers éléments d'information de nature confidentielle au MANDATAIRE OU CONSULTANT, et que ce dernier accepte d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information de nature confidentielle, conformément aux modalités prévues dans le présent engagement (ci-après appelée « le présent Engagement »);

Considérant que le MANDATAIRE OU CONSULTANT désire confirmer son engagement par écrit;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LE MANDATAIRE OU CONSULTANT CONVIENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.00 OBJET

1.01 DIVULGATION DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

Lorsque requis par les exigences découlant du contrat confié, mais toujours à son entière discrétion, la municipalité convient de divulguer au MANDATAIRE OU CONSULTANT divers éléments d'information de nature confidentielle qui appartiennent à la municipalité de façon exclusive ou sont inhérentes au contrat confié ou lui sont confiés dans le cadre d'un processus d'appel d'offres (ci-après collectivement appelés « les éléments d'information confidentielle » ou « l'information confidentielle ») conformément aux modalités prévues dans le présent Engagement.

1.02 TRAITEMENT DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

Étant susceptible d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information confidentielle dans le cadre de son contrat avec la municipalité, le MANDATAIRE OU CONSULTANT convient de traiter cette information confidentielle conformément aux modalités prévues dans le présent Engagement.

2. CONSIDÉRATION

2.01 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Pour bonne et valable considération, dont notamment le maintien de son contrat, le paiement de la rémunération découlant de l'exécution de son contrat ainsi que les autres avantages pouvant découler de ce contrat, le MANDATAIRE OU CONSULTANT s'engage et s'oblige envers la municipalité à :

- a) Garder secrète et ne pas divulguer l'information confidentielle;
- b) Prendre et mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour conserver le caractère secret de l'information confidentielle;
- c) Ne pas divulguer, communiquer, transmettre, exploiter, utiliser ou autrement faire usage, pour son propre compte ou pour autrui, de l'information confidentielle, en tout ou en partie, autrement que dans le cadre du présent Engagement et pour les fins qui y sont mentionnées; et
- d) Respecter toutes et chacune des dispositions applicables de la présente Entente.

2.02 DURÉE DE L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

L'obligation de confidentialité du MANDATAIRE OU CONSULTANT demeure en vigueur :

- a) Pendant toute la durée du contrat confié par la municipalité;
- b) Pendant une durée illimitée suivant la fin du contrat confié par la municipalité, en ce qui concerne toute l'information confidentielle relative au mandat confié ou au processus d'appel d'offres ou toute autre information devant être protégée et non divulguée par la municipalité en vertu des lois applicables à cette dernière en cette matière ainsi qu'en vertu de sa politique de gestion contractuelle.

2.03 REMISE DES ÉLÉMENTS D'INFORMATION CONFIDENTIELLE

À la fin du contrat confié, le MANDATAIRE OU CONSULTANT s'engage et s'oblige envers la municipalité à :

- a) Remettre à sa demande à la municipalité, à l'hôtel de ville de cette dernière ou à tout autre endroit désigné par un représentant autorisé de la municipalité, tous les éléments d'information confidentielle en sa possession et;
- b) Dans ce contexte, ne conserver aucune reproduction (copie, photocopie, brouillon, résumé ou autre), totale ou partielle, sur quelque support que ce soit, de tout ou partie des éléments d'information confidentielle.

3.00 SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU PRÉSENT ENGAGEMENT

S'il ne respecte pas l'une ou plusieurs des dispositions du présent Engagement, en tout ou en partie, le MANDATAIRE OU CONSULTANT est passible de l'une ou plusieurs des sanctions suivantes, en plus de celles prévues par la loi et sans préjudice à tout autre droit ou recours de la municipalité :

- a) Annulation des droits d'accès aux éléments d'information confidentielle concernés par le présent Engagement et aux équipements les contenant ;
- b) Résiliation du contrat conclu avec la municipalité;
- c) Retrait du nom du MANDATAIRE OU CONSULTANT du fichier des fournisseurs de la municipalité;
- d) Imposition d'une pénalité monétaire de la moitié de sa rémunération exigible à partir du moment où la municipalité a appris le non-respect du présent Engagement.

4.00 ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENGAGEMENT

Le présent Engagement entre en vigueur dès la conclusion du contrat visant la rédaction des documents d'appel d'offres et/ou l'assistance à la municipalité dans le cadre de ce processus (ou autre type de mandat) entre la municipalité et le MANDATAIRE OU CONSULTANT.

Politique de gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Chrysostome

Dans le cas où cette date est postérieure à la signature du présent Engagement, ce dernier entre en vigueur dès sa signature.

Signé en _____ () exemplaires,

Dans la Municipalité de _____

En date du _____

Monsieur ou Madame _____

Pour le MANDATAIRE, ADJUDICATAIRE OU CONSULTANT

ANNEXE II

DÉCLARATION DU MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION

JE soussigné, _____, membre du comité de sélection dûment nommé à cette charge par le directeur général de la municipalité :

Pour : Municipalité de Saint-Chrysostome – APPEL D’OFFRES :

(nom et numéro de l’appel d’offres s’il y a lieu)

En vue de procéder à l’évaluation qualitative des soumissions dans le cadre de l’appel d’offres précédemment mentionné (ci-après l’appel d’offres) :

Déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards :

J’ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;

1. Je m’engage, dans l’exercice de la charge qui m’a été confié de juger les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération, selon l’éthique;
2. Je m’engage également à procéder à l’analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues;
3. Je m’engage à ne divulguer en aucun cas le mandat qui m’a été confié par la municipalité et à garder le secret des délibérations effectuées en comité;
4. J’atteste que je ne possède aucun intérêt pécuniaire ou lien d’affaires dans les personnes morales, sociétés ou entreprises qui sont soumissionnaires auprès de la municipalité dans le cadre de l’appel d’offres.
5. Je déclare que le vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d’intérêt et de n’avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l’appel d’offres, à défaut, je m’engage formellement à dénoncer mon intérêt et à mettre fin à mon mandat.

Signature et fonction occupée

Assermenté (e) devant moi à Saint-Chrysostome, ce ___e jour de _____ 20 ____

Commissaire à l’assermentation pour tous les districts

ANNEXE III

DÉCLARATION D'INTÉRÊT DE LA MUNICIPALITÉ, DE L'EMPLOYÉ ET DU DIRIGEANT

JE, soussigné (e), _____, en ma qualité de _____, nommé le poste occupé au sein de la municipalité de Saint-Chrysostome), déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

- 1) J'ai pris connaissance de la politique de gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Chrysostome, je l'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) Je fais la présente déclaration en raison de mes fonctions qui font en sorte que je suis susceptible de participer au déroulement et/ou à la préparation nécessaire d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat de gré à gré pour la municipalité;
- 3) Je sais que je peux faire l'objet de sanctions en vertu de la politique de gestion contractuelle si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 4) Je m'engage à faire preuve d'une discrétion absolue et conserver la confidentialité des informations portées à ma connaissance dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de ce contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus;
- 5) Je m'engage également à m'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes;
- 6) Je m'engage, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, à ne jamais commettre, en toute connaissance de cause, des actes ou omissions ayant pour effet de favoriser un fournisseur ou un soumissionnaire en particulier notamment, lors de la rédaction de documents d'appel d'offres;
- 7) Je déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
 - a) Que ma participation à un processus d'appel d'offres ou à l'octroi de contrat pour la municipalité n'a pas pour effet de créer une potentielle situation de conflit d'intérêt;
 - b) Que ma participation à un processus d'appel d'offres ou à l'octroi du contrat pour la municipalité est susceptible de créer les situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - c) Description du conflit d'intérêt potentiel :

Nom et signature du dirigeant ou employé

Date

ANNEXE IV

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

JE, soussigné (e), en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la « soumission ») à :

Nom et titre du destinataire de la soumission : _____

Pour : _____

Nom et numéro de projet de la soumission

Suite à l'appel d'offres (ci-après l'« appel d'offres ») de la Municipalité de Saint-Chrysostome déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de _____ que :

Nom du « soumissionnaire »

- 1) J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) Je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 3) Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut-être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 4) Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- 5) Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- 6) Aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire :
 - a) Qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
 - b) Qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience;
- 7) Le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
 - a) Qu'il a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
 - b) Qu'il a établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint,

tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;

- 8) Sans limiter la généralité de ce qui précède à l'article 7 (a) ou (b), le soumissionnaire déclare qu'il n'a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
 - a) Au prix;
 - b) Aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 - c) À la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
 - d) À la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres; À l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 7 (b) ci-haut mentionné;
- 9) En plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la municipalité ou spécifiquement divulgués conformément à l'article 7 (b) ci-haut mentionné;
- 10) Les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure d'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer conformément à l'alinéa 8 (b).
- 11) Le soumissionnaire déclare, qu'à sa connaissance et après vérifications sérieuses, qu'aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par lui, un de ses employés, dirigeant, administrateur ou actionnaire et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier sa soumission;
- 12) Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques de la municipalité préalablement à l'appel d'offres public.

Le soumissionnaire doit cocher la case appropriée à sa situation.

Aucune activité de lobbyisme n'a été exercée pour le compte du soumissionnaire.

Le soumissionnaire déclare que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme au regard du processus préalable au présent appel d'offres public.

Des activités de lobbysme ont été exercées pour le compte du soumissionnaire.

Le soumissionnaire déclare que des activités de lobbysme au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbysme (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbysme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité de cette loi, de ces avis ainsi que du Code de déontologie des lobbyistes.

Nom et signature de la personne autorisée par le soumissionnaire

Titre

Date

Témoin

TABLE DES MATIÈRES

I	Dispositions générales	1
1.	Objectif de la politique	1
2.	Définition des termes employés.....	1
3.	Application.....	5
3.1	Type de contrats visés.....	5
3.2	Personne responsable de l'application de la politique	5
3.3	Contrôle effectué par le maire	5
4.	Portée de la politique.....	5
4.1	Portée à l'égard de la municipalité	5
4.2	Portée à l'égard des mandataires, adjudicataires et consultants	5
4.3	Portée à l'égard des soumissionnaires.....	6
4.4	Portée à l'égard des citoyens	6
II	Encadrement du processus contractuel	6
5.	Processus pré-appel d'offres et précontractuel.....	6
5.1	Attestation de prise de connaissance de la politique.....	6
5.2	Formation aux dirigeants et employés.....	6
5.3	Transparence lors de l'octroi d'un contrat de gré à gré.	6
5.3.1.	Normes d'éthique applicables.....	6
5.3.2.	Mise en concurrence des soumissionnaires potentiels.....	7
5.4.	Transparence lors de la préparation d'un appel d'offres.....	8
5.4.1.	Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres.....	8
5.4.2.	Fractionnement de contrat.....	8
5.4.3.	Mise à la disposition des documents d'appel d'offres.....	8
6.	Processus d'appel d'offres.....	9
6.1.	Le comité de sélection pour l'analyse des offres pour services professionnels.....	9
6.1.1.	Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargés de l'analyse des offres pour services professionnels.....	9
6.1.2.	Nomination d'un responsable de l'encadrement du travail du comité.....	9
6.1.3.	Nomination du comité de sélection pour l'analyse des offres de services professionnels.....	9
6.1.4.	Rôle et responsabilité du responsable de l'encadrement du comité.....	9
6.1.5.	Formations aux membres.....	10
6.1.6.	Déclaration solennelle des membres du comité.....	10

6.1.7.	Protection de l'identité des membres.....	10
6.1.8.	Processus d'évaluation effectué par les membres.....	10
6.2.	Rôles et responsabilités des employés et des dirigeants municipaux.....	11
6.2.1	Confidentialité et discrétion.....	11
6.2.2.	Loyauté.....	11
6.2.3.	Dénonciation obligatoire d'une situation de collusions, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et de corruption.....	11
6.2.4	Déclaration d'intérêts.....	11
6.3	Obligations des soumissionnaires.....	11
6.3.1	Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence auprès d'un comité de sélection.....	11
6.3.2	Déclaration relative aux communications d'influence auprès de la municipalité.....	12
6.3.3	Déclaration d'intérêt.....	12
6.3.4	Forme et valeur de l'attestation et des déclarations.....	13
6.3.5	Inscription obligatoire au registre des lobbyistes.....	13
6.3.6	Avantages à un employé, dirigeant, membre du conseil, comité de sélection.....	13
6.4	Transmission d'information aux soumissionnaires.....	13
6.4.1	Transmission d'information aux soumissionnaires.....	13
6.4.2	Rôle et responsabilités du responsable de l'information aux soumissionnaires.....	14
6.4.3	Visite de chantier.....	14
6.5	Droit de non-attribution du contrat.....	14
6.6	Retrait d'une soumission après l'ouverture.....	14
6.7	Gestion des plaintes.....	15
III	Encadrement post-contractuel.....	15
7.	Gestion de l'exécution du contrat.....	15
7.1	Modifications apportées au contrat initial.....	15
7.1.1	Démarches d'autorisation d'une modification.....	15
7.1.2	Éléments devant justifier la modification.....	15
7.1.3	Exception au processus décisionnel.....	16

Politique de gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Chrysostome

7.1.4	Force majeure.....	16
7.2	Gestion des dépassements de coûts.....	16
8	Obligation de non-sollicitation à l'embauche des dirigeants et employés municipaux par un soumissionnaire ancien, actuel ou éventuel.....	16
IV	Dispositions finales.....	17
9	Sanctions pour irrespect de la politique.....	17
9.1	Sanctions pour le dirigeant ou l'employé.....	17
9.2	Sanctions pour le mandataire et consultant.....	17
9.3	Sanctions pour le soumissionnaire.....	17
9.4	Sanctions pour le membre du conseil.....	17
9.5	Sanctions pour le membre du comité de sélection.....	18
10	Entrée en vigueur de la politique.....	18
	Annexe I Engagement de confidentialité des mandataires et/ou consultants.....	19
	Annexe II Déclaration du membre du comité de sélection.....	23
	Annexe III Déclaration d'intérêt de la municipalité, de l'employé et du dirigeant.....	24
	Annexe IV Déclaration du soumissionnaire.....	25
	Table des matières.....	28